

N° 2964 / 2023

ARRÊTÉ
de mise en réserve temporaire de pêche
au niveau de la queue de la retenue de Rochebut dite « de Richeboeuf »
Commune de BUDELIERE

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment les articles L 436-12, R 436-73, R 436-74 et R 436-79 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de l'Allier et de la Creuse n° 406/11 du 18 février 2011 instituant que la police de la pêche dans le plan d'eau de Rochebut, dont le champ d'application est défini à l'article 1, est exercée par la Préfète de l'Allier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2339/2023 du 20 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2345/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de création de réserve présentée par Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Montluçon ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de protéger la reproduction du sandre et du brochet dans cette zone particulièrement propice ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite à compter du lendemain du dernier dimanche de janvier et jusqu'au deuxième samedi du mois de juin, est instaurée en queue de retenue de Rochebut dite « de Richeboeuf », commune de BUDELIERE (voir plan de situation annexé) pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Afin de faciliter l'application de cette nouvelle mesure par les pêcheurs, des pancartes seront implantées au niveau de la queue de Richeboeuf pour signaler cette réserve temporaire.

Article 3 : A l'issue des 5 années d'application de cette réserve temporaire, le bénéficiaire réalisera un bilan halieutique et piscicole afin de décider d'un éventuel renouvellement. Ce bilan sera transmis à la DDT de l'Allier ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique avec copie au Président de l'AAPPMA de Montluçon et à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse. Cet arrêté sera également transmis au maire de Budelière qui procédera immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la durée de la réserve, soit 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montluçon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 5/12/2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,



Francis PRUVOT.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2964/2023 du 5/12/2023



Localisation de la zone de réserve temporaire

